

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 18 NOV. 1998

suspendant l'exploitation par les Établissements RAUSCHER
d'une décharge de déchets verts à STEINBOURG, lieu-dit "WACHHOLDERBERG"

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le procès-verbal du 5 juin 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 18 NOV. 1998 mettant en demeure les Établissements RAUSCHER de régulariser les installations classées qu'ils exploient sur le territoire de la commune de STEINBOURG,

CONSIDÉRANT que la mise en décharge de déchets verts est de nature à induire des effets sur le sous-sol et les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que de ce fait il s'avère indispensable avant toute poursuite de cette activité de disposer des éléments techniques concernant ces effets et d'avoir recueilli les avis des administrations et du public,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er. :

L'exploitation par les Établissements RAUSCHER, 3 rue de la Gare 67320 ADAMSWILLER représentés par M. Roger DUMAZERT, Président-Directeur général, d'une décharge de déchets verts visée par la rubrique n° 322-B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation imposée par l'arrêté préfectoral de mis en demeure du **18 NOV. 1998**

Article 2 :

Les Établissements RAUSCHER mettront ainsi fin sans délai à tout apport de tels déchets sur le site de STEINBOURG, au lieu-dit "WACHHOLDERBERG" jusqu'à la décision précitée.

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STEINBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge des Établissements RAUSCHER.

Article 5 :

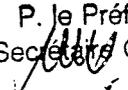
Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STEINBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Établissements RAUSCHER.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MANN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.